

PROCES VERBAL ou copie de RESOLUTION du 26 octobre 1993

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE

CHARLEVOIX-EST

A une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, tenue en la salle des délibérations de la MRC, au 4, rue Maisonneuve à Clermont, le 26 octobre 1993, à 19 h 00, conformément aux dispositions de la Loi et des Règlements, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants:

M. Antoine Therrien, Baie-Ste-Catherine
M. Gilles Perron, St-Siméon village
M. Léo Harvey, St-Siméon paroisse
M. J-Edgar Rochette, St-Fidèle
M. Bruno Simard, Cap-à-l'Aigle
M. Gaston Lavoie, Rivière-Malbaie
M. Lizon Gauthier, St-Irénée
M. Jean-Pierre Desbiens, Ste-Agnès
M. Jean-Claude Simard, Notre-Dame-des-Monts
M. Jean-Michel Gagnon, St-Aimé-des-Lacs
M. Lionel Gauthier, subs. Ville de La Malbaie
M. Mathias Dufour, Ville de Clermont

formant quorum sous la présidence du préfet, M. Jean Lajoie, maire de Pointe-au-Pic, et du secrétaire-trésorier, M. Pierre Girard.

RESOLUTION 93-10-21

**REGLEMENT NUMERO 55
SUR LES NUISANCES PUBLIQUES
DU T.N.O. DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

ATTENDU que l'article 546 du code municipal du Québec permet à toute municipalité de faire modifier ou abroger des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné conformément à la Loi le 28 septembre 1993;

Il est proposé par M. J-Edgar Rochette, appuyé par M. Mathias Dufour et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 55 ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1: DEFINITIONS

- a) "ANIMAL SAUVAGE" désigne un animal qui ne dépend pas de l'homme pour assurer sa subsistance ou qui, au cours de son existence, a pu subvenir à ses besoins sans l'assistance de l'homme y compris les animaux domestiques revenus à l'état sauvage;
- b) "BATIMENT" comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisé pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- c) "CONSEIL" désigne le conseil des maires de la Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix-Est;
- d) "CONSTRUCTION" désigne l'assemblage de matériaux de toute nature reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclames, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures;
- e) "JOUR" désigne la période de temps qui s'écoule entre 7 heures et 21 heures;
- f) "MUNICIPALITE" désigne le territoire non organisé de la Municipalité Régionale de Comté de Charlevoix-Est;
- g) "NUIT" désigne l'espace de temps qui s'écoule entre 21 heures et 7 heures;
- h) "PERSONNE" désigne le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment, que ce soit un individu, une corporation ou une société;
- i) "VEHICULE-AUTOMOBILE" désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2).

ARTICLE 2: BUT

Le présent règlement a pour but de définir et de pourvoir à la suppression de certains actes qui constituent ou peuvent constituer des nuisances publiques dans la municipalité.

ARTICLE 3: NUISANCES DECRETEES

Le conseil décrète, par les présentes, que les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances publiques et sont prohibés sur le territoire non organisé de la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 4: CENDRE, EAUX SALES, IMMONDICES, DECHETS...

Constitue une nuisance au sens du présent règlement la présence, sur un lot ou terrain, de cendre, eaux sales, immondices, ferraille, déchets, détritius, papier, bouteilles vides, éclats de verre et substances nauséabondes.

De plus, quiconque jette ou dépose des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritius et autres matières ou obstructions nuisibles sur un lot ou terrain, dans les rues, allées, cours, terres publiques, ou cours d'eau, commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5: PIERRES, BRIQUES, BLOCS DE BETON

Constitue une nuisance au sens du présent règlement la présence sur un lot vacant ou en partie bâti, ou un terrain, d'un amoncellement de pierres, briques blocs de béton ou bois.

Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas de matériaux de construction ou de démolition dans le cas d'une construction pour lesquelles un tel usage est permis ou dans le cas d'une construction pour laquelle un permis a été émis par la MRC de Charlevoix-Est.

ARTICLE 6: VEHICULES AUTOMOBILES

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou tout véhicule-automobile de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière, ou par la fumée, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 7: VEHICULES-AUTOMOBILES FABRIQUES DEPUIS PLUS DE SEPT (7) ANS

Constitue une nuisance au sens du présent règlement le fait par le propriétaire, locataire, ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules-automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante, et hors d'état de fonctionner.

ARTICLE 8: MACHINERIES LOURDES

Constitue une nuisance et est interdit au sens du présent règlement le stationnement, remisage, ou le dépôt de machineries lourdes ou d'outillage à caractère industriel ou commercial, sur un terrain situé dans une zone de villégiature.

ARTICLE 9: ODEURS

Constitue une nuisance publique l'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritiques, ou toute autre chose propageant des odeurs nauséabondes et fétides, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 10: SALETE DUE AU TRANSPORT OU AU DEPOT DE MATERIAUX

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, cailloux, pierre concassée, gravelle, terre, rebuts ou matériaux d'excavation, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 11: CONSTRUCTIONS INSALUBLES ET RUINES

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites du territoire non organisé qui est soit en état de ruine, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois (3) mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 12: ANIMAUX SAUVAGES

Le fait pour une personne de garder sur sa propriété, son terrain, sa véranda, son balcon, sa galerie, ou à l'intérieur de son logis, tout animal sauvage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 13: MAINTIEN EN BON ETAT DE PROPRIETE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, résidence, commerce ou autre bâtisse, doit tenir ses terrains, bâtiments, cours et dépendances dans un bon état de propreté et libres de tout déchet, ordure, ou substance malpropre quelconque, et il doit obtempérer aux avis d'un officier municipal lui ordonnant de nettoyer telle propriété, cour, ou dépendance dans le délai fixé par ce dernier.

L'avis prévu au paragraphe précédent doit être donné par écrit, par l'officier municipal et accorder un délai d'au moins sept (7) jours au propriétaire, locataire ou occupant, afin de se conformer à tel avis.

A défaut de faire par le propriétaire, locataire ou occupant, tel que susdit, dans les délais prescrits, les officiers de la MRC de Charlevoix-Est pourront faire exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire, locataire ou de l'occupant concerné, sans préjudice à tout autre recours, amende, frais ou pénalité prévus par la Loi ou le présent règlement.

De plus, le présent article interdit à toute personne de laisser dans les rues, routes ou chemin ou en bordure, tout déchet, ordures ou substances malpropres quelconques.

ARTICLE 14: FOSSES D'AISANCE NON UTILISEES

Toute fosse d'aisance qui doit être abandonnée, doit être entièrement vidée, puis remplie de terre;

ARTICLE 15: NECESSITE D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Tout propriétaire ou occupant d'une maison, chalet non desservi doit y installer une fosse septique répondant aux normes exigées par les lois et règlements provinciaux;

ARTICLE 16: OFFICIERS CHARGES DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les inspecteurs en bâtiment de la Municipalité Régionale de Comté sont chargés de l'application du présent règlement;

ARTICLE 17: VISITE ET EXAMEN DES LIEUX

Il est du devoir des inspecteurs en bâtiment ainsi que des officiers lesquels sont pour les fins du présent règlement, revêtus de tous les pouvoirs conférés à l'inspecteur de mettre ou de faire mettre en force et de voir à l'application de toutes les dispositions du présent règlement, et ils sont, pour ce faire, respectivement et collectivement autorisés à visiter et examiner toute maison ainsi que tout terrain, propriété ou bâtisse du territoire non organisé.

Quiconque créera un empêchement, une opposition ou obstruction aux inspecteurs dans l'exercice de leur devoir comme susdit, sera passible de pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 18: PROCEDURES

Le Conseil décrète les mesures à prendre pour supprimer et prévenir toute nuisance sur un rapport donné à cet effet.

Le Conseil peut, par résolution, permettre aux employés de la Corporation de pénétrer sur les lieux, de faire disparaître toute nuisance aux frais du propriétaire ou occupant et ce, sans préjudice à tout autre recours, amende, frais ou pénalités, prévus par la Loi ou le présent règlement.

Le Conseil peut, par résolution, déterminer un ou des endroit(s) dans les limites du territoire non organisé où les nuisances enlevées pourront être transportées et déposées.

ARTICLE 19: PENALITES

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement, ou crée ou laisse subsister une nuisance décrétée dans le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas TROIS CENT DOLLARS (300,00 \$) et les frais ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais, suivant le cas, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si l'infraction au présent règlement est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le Tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction, soient enlevées dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et, qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Corporation aux frais de cette ou ces personne(s).

ARTICLE 20: SAISIE ET VENTE DE BIENS

Lorsqu'une amende est encourue par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par la saisie et la vente des biens-meubles de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref émis par la Cour; la procédure se fait sur ce bref de la manière prescrite pour les saisies exécution en matière civile.

ARTICLE 21: REGLES D'INTERPRETATION

Les sous-titres de chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 22: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNE) JEAN LAJOIE, PREFET

(CONTRESIGNE) PIERRE GIRARD SEC.-TRES.

COPIE CONFORME


Pierre Girard
directeur général
secrétaire-trésorier